



ANNO TRICESIMO-TERTIO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXI.

Acte concernant le premier recensement.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et Préalable de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le premier recensement du Canada, qui devra être effectué en l'année mil-huit-cent-soixante-et-onze—et ci-dessous dénommé "le recensement"—le sera de manière à constater et indiquer, avec la plus grande précision possible, relativement à chacune des quatre provinces et à chacun de leurs districts électoraux et autres subdivisions reconnues, tous les renseignements statistiques de nature à pouvoir être convenablement recueillis et à figurer dans des tableaux, sur les sujets suivants, savoir:—leur population, classifiée selon l'âge, le sexe, l'état civil, le culte, le degré d'instruction, la nationalité, la profession et autres renseignements y relatifs; les maisons et autres édifices, classifiés en habitations occupées, inoccupées, en voie de construction ou autrement; les terrains occupés, indiquant s'ils constituent des villes, des villages ou des campagnes, et s'ils sont cultivés, non-cultivés ou autrement, et l'évaluation totale des biens mobiliers et immobiliers y situés; le rendement, l'état et les produits de l'agriculture, des pêcheries, des forêts, des mines, des arts mécaniques, des manufactures, du commerce et des autres industries; les institutions municipales, d'éducation, de charité et autres; ainsi que tous les autres sujets qui pourront être indiqués dans les formules et les instructions émises tel que ci-dessous prescrit.

Renseignements qui seront constatés et indiqués par le recensement.

2. Les particularités des renseignements en question, les formules dont l'on devra faire usage et le mode à suivre pour recueillir ces renseignements, et l'époque à laquelle ainsi que les détails, formules, mode à suivre, etc., seront pres-